

L'ÉPONGE DE TUNISIE

La Régence de Tunis semblerait devoir à première vue être toute orientée vers la mer. Sa Capitale, ses principales villes et bourgades sont tout le long du littoral. Sa population s'accroît sans cesse, et il est nécessaire d'assurer l'équilibre compromis de ses besoins et de ses moyens.

Cependant, la mer, source inépuisable de richesses, semble ne pas avoir, jusqu'à ce jour, suffisamment retenu l'attention. Par une exploitation rationnelle, elle est à même d'apporter à la Tunisie un complément non négligeable de matières premières dont elle a le plus grand besoin.

Des études, certaines remarquables, ont cependant mis depuis longtemps en évidence tout le parti que l'on pourrait en tirer. Et l'on ne saurait lire sans les méditer, ces quelques lignes relevées dans une revue spécialisée très récente : « L'O.T.U.S. a constaté que « dans l'ensemble l'effort réalisé dans les mines, les conserveries « et la mer, a compensé le déficit considérable des récoltes et de l'artisanat en 1951 ».

Parmi ces richesses, il en est une, spécifiquement tunisienne, l'éponge, à laquelle une « place toute particulière doit être faite « en Tunisie, non seulement en raison des particularités de sa pêche, mais également en raison de son importance dans la vie économique et sociale du pays ».

I. — HISTORIQUE — PRODUCTION

L'exploitation des fonds spongifères du golfe de Gabès a dû être de tout temps une industrie des plus florissantes; elle constitua pour les beys une source de revenus très appréciable. Au début de XIX^e siècle, le caïd de Djerba prélevait, au nom du bey, la dime du produit de la pêche. En 1840, un négociant grec, associé d'une maison française, obtint la concession de la pêche des éponges, mais en 1846, le Bey transféra cette concession à son ministre Ben Ayed, qui eut soin de la faire établir par décrets réguliers notifiés aux consuls.

La concession Ben Ayed dura jusqu'en 1869, date à laquelle la Commission financière, constituée auprès des beys pour la garantie des dettes de la Régence vis-à-vis des puissances européennes, décida d'affermir la pêche des éponges et de déclarer revenu public les produits de ce fermage. De 1869 à 1892, la pêche des éponges fut affermée, et le fermage fut toujours adjugé à des maisons françaises; le cahier des charges stipulait que la part du produit de la

pêche revenant au fermier était de 25 % en nature sur les éponges lavées et de 33 % sur les éponges brutes, il laissait en outre au fermier le soin d'exercer sur mer, sur les plages, dans les ports et dans l'intérieur des villes, la garde et la surveillance reconnues nécessaires pour le fonctionnement du fermage. Les produits de la pêche ne pouvaient se débarquer qu'à Sfax, Djerba et Zarzis, seuls ports où les fermiers fussent représentés. On estime que les fermiers percevaient en nature 250 francs par barquette, 1.250 francs par gangave et 3.000 francs par scaphandre.

A partir du décret du 16 juin 1892, le régime du fermage fut remplacé par celui de droits de pêche annuels perçus directement par le Trésor.

Malgré l'obligation qui est faite au pêcheur d'apporter ses éponges dans un port ouvert au commerce et de les présenter au débarquement « au préposé à la police de la navigation et des pêches qui enregistre leur poids et leur nombre » les statistiques de la production des éponges sont manifestement fausses, puisque les quantités exportées sont de façon constante notablement supérieures à celles des quantités pêchées.

On peut évaluer approximativement la production annuelle d'éponges en Tunisie à 150 tonnes dont :

- 100 tonnes par les gangaviers.
- 40 tonnes par les kamakis.
- 10 tonnes par les scaphandriers.

En se basant sur les exportations, on constate que la production a régulièrement diminué de 1920 à 1939 et de 1946 à 1951; cette diminution provient de l'appauvrissement des fonds consécutif à l'utilisation intensive de la gangave (motorisation) et à l'emploi de la gangave à chaînes.

	Exportations annuelles (en tonnes)
Moyenne des années 1920-1924	194
1925-1929	150
1930-1934	146
1935-1939	108
Année..... 1946	173
1947	145
1948	145
1949	145
1950	92
1951	109

II. — LES FONDS SPONGIFERES ET LES PROCÉDES DE PÊCHE

Les éponges naturelles se divisent en trois groupes : les éponges calcaires, les éponges siliceuses et les éponges cornées. Le squelette de certaines éponges cornées, débarrassé par un traitement ap-

propriété de la matière organique formant l'animal, constitue l'éponge du commerce.

Les éponges pêchées sur les côtes de la Régence appartiennent à deux groupes. L'un est constitué par l'« euspongia », éponge à mailles très petites et à cavités vestibulaires nulles ou de faibles dimensions, telle est l'oreille d'éléphant qui existe en quantités appréciables sur les bancs de la côte Nord de la Tunisie, du Cap Serrat au Cap Bon et dans la partie méridionale du golfe d'Hammamet. L'autre, et de beaucoup la plus importante, est représentée par l'« hippospongia equina » qui est une éponge divisée par des espaces vestibulaires plus large que les cloisons qui les séparent; c'est à cette variété qu'appartiennent la plupart des éponges pêchées sur les bancs tunisiens; elle se localise principalement dans le Sud tunisien, entre les parallèles 33° et 35°. Les bancs principaux sont ceux de Kerkennah, Dragana, Djilidj, Bayada, Mustapha, Foros, Fango, Garbi, Ponente.

L'éponge brute est recouverte d'une pellicule noirâtre et gélatineuse qui durcit assez vite en séchant : c'est l'éponge noire; pour enlever cette matière en décomposition, il est indispensable de laver l'éponge : on obtient ainsi l'éponge blanche.

Les procédés de pêche sont : la plongée, la foène, la gangave et le scaphandre. La plongée et la foène constitue les modes de pêche primitifs seuls utilisés jusqu'en 1875.

La plongée à nu est encore pratiquée par quelques rares Djerbiens et Kerkenniens. Le plongeur, muni d'un sac destiné à renfermer sa récolte, descend le long d'une corde jusqu'à une profondeur qui peut atteindre six mètres, il arrive à rester près de trois minutes dans l'eau.

La pêche à la foène présente toujours au contraire un grand intérêt économique et social; elle est effectuée sur des embarcations d'environ quatre mètres cinquante dites « Kamakis »; chaque kamaki est monté par trois ou quatre hommes. 956 kamakis furent armés en 1951 dont 563 pour la pêche noire et 393 pour la pêche blanche; ce chiffre représente donc environ 3.500 marins, la plupart originaires de Zarzis, d'Adjim et de Kerkennah. Cette pêche est pratiquement impossible par des fonds supérieurs à 20 mètres.

C'est en 1875 que des pêcheurs grecs introduisirent la gangave dans le Golfe de Gabès. Il s'agit d'une drague composée d'une forte barre de fer rond courbée à ses deux extrémités et solidement reliée à une pièce de bois avec laquelle elle forme un cadre d'inégale densité; sur ce cadre est envergué un filet formant une poche. 58 gangaviers à bord desquels environ 450 marins étaient embarqués furent armés à Sfax en 1951; ce nombre est très inférieur à celui d'avant-guerre, si l'on tient compte du fait que 49 gangaviers étaient munis de moteur, on admettra que la capacité de capture des gangaviers s'est considérablement développée.

La pêche au scaphandre fut, elle aussi, amenée en Tunisie par les Grecs qui en gardèrent pratiquement le monopole jusqu'en 1940; elle ne peut guère être effectuée à des profondeurs supérieures à

62 mètres. En 1951, la pêche au scaphandre a été pratiquée par cinq navires ayant chacun un effectif moyen de 30 marins, dont 16 scaphandriers.

* * *

Les bancs d'éponges ne sont pas inépuisables et il est nécessaire de prendre des mesures pour que le développement des moyens de capture (motorisation des gangaviers) n'entraîne pas l'épuisement de cette richesse et pour assurer la protection des bancs situés à faible profondeur qui seuls peuvent être exploités par les pêcheurs traditionnels (kamakis) qui représentent l'élément de beaucoup le plus nombreux des pêcheurs d'éponges. Ces mesures peuvent être d'ordre fiscal ou d'ordre purement réglementaire.

Nous avons vu que la Régence avait toujours considéré que la pêche des éponges était subordonnée au paiement d'une redevance, qu'il s'agisse de la dime perçue par le Caïd, des droits en nature encaissés par le fermier ou des droits en espèces auquel donne lieu depuis 1892 la délivrance de la patente ou permis de pêche. Par ce moyen, l'Etat peut favoriser telle ou telle pêche, au détriment des autres.

DROITS DE PÊCHE

	1892	1895	Mai 1897	Août 1897	1906	1926	1936	1947	1951
KAMAKIS BLANCS :									
Equipage 3 hommes.	125	125	125	100	100	100	250	2.400	1.800
Equipage 4 hommes.	—	—	—	—	120	120	300	3.200	2.400
KAMAKIS NOIRS :									
Equipage 3 hommes.	(30 Fr. + 10%)	75	75	40	40	40	80	1.200	900
Equipage 4 hommes.	produit vente	—	—	—	50	50	100	1.800	1.200
GANGAVIERS :									de 18 à
— A voile.....	450	450	450	350	400	400	1000	15.000	36.000
— A moteur.....	—	—	—	—	—	5.000	5000	50.000	72.000
SCAPHANDRES :									
— Par appareil..	1.500	1.500	3.000	1.000	1.000	1.000	2.500	40.000	36.000

On peut constater que les droits de pêche ont considérablement diminué par rapport à ce qu'ils étaient avant la guerre de 1914; si l'on tient compte en effet de la dépréciation du franc et en se basant sur les taux de 1906, les différents permis ont diminué :

- de 91 % pour les kamakis blancs.
- de 89 % pour les kamakis noirs.
- de 55 % pour les gangaviers à voiles.
- de 82 % pour les scaphandres.

Ils ne représentent plus aujourd'hui qu'une faible part des dépenses d'armement.

Quoiqu'il en soit, par l'utilisation de ces droits fiscaux, la Régence peut agir pour développer ou freiner telle ou telle pêche. Mais si la politique suivie en cette matière à l'égard des kamakis a eu une certaine continuité et a été inspirée par le souci de protéger cette pêche essentiellement artisanale et sans danger pour la conservation des fonds spongifères, par contre à l'égard des gangaviers et des scaphandriers, les variations du taux de la patente ont été assez incohérentes et ne permettent guère de déceler une politique.

Ainsi, en mai 1897, le contrôle des produits pêchés par les scaphandriers ayant permis de constater que ces pêcheurs déracinaient des éponges très petites, sans valeur commerciale, il fut décidé, pour éviter la dévastation des bancs, d'élever la patente de 1.500 à 3.000 francs par scaphandre; mais les négociants sfaxiens ayant prétendu que les scaphandriers grecs allaient abandonner le pays pour se baser sur l'île italienne de Lampeduse, non seulement la mesure fut rapportée trois mois après, mais encore le taux des patentes fut-il abaissé considérablement. Cependant, en 1906, il fut décidé de freiner l'utilisation de la gangave en portant le taux de la patente de 350 à 400 francs; le nombre des gangaviers était en effet passé de 81 en 1901 à 145 en 1905.

Sans vouloir discuter de l'opportunité des droits de pêche qui peuvent se justifier dans les eaux réservées tunisiennes, mais qui constituent un handicap pour les pêcheurs tunisiens qui travaillent en mer libre, en concurrence avec les pêcheurs étrangers, il faut bien reconnaître que le meilleur moyen de protéger les fonds spongifères est constitué par les mesures directes ayant trait, soit à la réglementation des engins de pêche, soit aux conditions de leur emploi dans le temps et dans l'espace.

Le seul engin qui doive être réglementé est la gangave, puisque seul il constitue un moyen de capture aveugle, ramassant sans discrimination les petites éponges et les grosses et détruisant la flore sous-marine indispensable au développement des spongiaires. Il était donc nécessaire de fixer à cet engin des caractéristiques, afin qu'il soit le moins nocif possible. C'est la raison pour laquelle des dimensions maximums ont été imposées à la gangave (12 mètres de large et 80 centimètres de haut) et qu'il a été précisé que les mailles du filet ne devaient pas être inférieures à 5 centimètres. Il est de plus interdit de fixer sur la gangave tous accessoires susceptibles de ragner le fond, tels que fauberts, filins, chaînes ou chaînettes. Cette dernière disposition qui date de 1932 a toujours fait l'objet des plus vives protestations des armateurs de gangaviers qui prétendent que l'intérêt de la gangave est précisément de ragner le fond et que seule la chaîne permet d'en épouser les irrégularités.

En réalité, la gangave est en elle-même un engin destructeur des fonds et tout procédé pour en augmenter l'efficacité ne fait qu'en augmenter la nocivité.

Pour protéger les bancs d'éponges, il est nécessaire d'en interdire

l'accès aux procédés de grande capture (gangave et scaphandre) pendant la période de reproduction des éponges. Il est admis depuis près de 70 ans que l'émission des larves de l'*hippospongia equina* dans le golfe de Gabès s'étend généralement du mois d'avril à la fin du mois de juin. Le fermier avait obtenu en 1888 qu'un décret interdise la pêche à la gangave et au scaphandre pendant les mois de mars, avril et mai. Cependant, les négociants sfaxiens, se basant sur l'opinion émise par un naturaliste napolitain, d'après lequel les spongiaires du golfe de Naples paraissaient jeter principalement leurs larves au mois de novembre, avaient obtenu que le décret du 28 août 1897 reportât la période d'interdiction de la pêche à la gangave et au scaphandre aux mois de novembre et de décembre qui correspondaient évidemment à la période pendant laquelle l'état de la mer est le moins favorable. Les études faites à partir de 1903 au Laboratoire de Biologie Marine de Sfax démontrèrent sans conteste que l'éponge commerciale du golfe de Gabès se reproduit au printemps. et depuis le décret du 17 juillet 1906, la pêche à la gangave et au scaphandre est interdite du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année.

Afin de protéger les fonds et de réserver aux pêcheurs tunisiens, de plus en plus refoulés par l'élément étranger, un secteur où ils puissent librement exercer leur activité, des mesures ont également été prises pour limiter la zone d'action des gangaviers et des scaphandriers. Le décret de 1906 interdit l'usage de la gangave et du scaphandre dans la mer de Bou-Grara, dans le canal d'Adjim, dans le canal de Kerkennah et dans les fonds de 10 mètres; cette dernière interdiction fut portée par la suite à 15 mètres pour le scaphandre et à 20 mètres pour la gangave.

Depuis près de cinq ans, grâce aux prêts consentis par la Caisse de Crédit Artisanal et Maritime, les gangaviers ont pu s'équiper et se motoriser; leur puissance de capture s'en est trouvée considérablement augmentée. Mais une telle politique ne se conçoit que si elle a pour effet de permettre à ces bateaux d'aller pêcher au large et non de favoriser le ratissage systématique des fonds du golfe de Gabès. Pour permettre la reconstitution de ces fonds, un arrêté du Directeur des Travaux Publics du 11 février 1952 a interdit provisoirement la gangave dans le golfe.

III. — LES CONDITIONS ECONOMIQUES DE LA PRODUCTION

L'éponge pêchée en Tunisie est essentiellement un produit d'exportation, la consommation locale est insignifiante.

Dans la mesure où les échanges mondiaux sont libres et où les taxes douanières ne viennent pas fausser le marché, il est donc indispensable que le coût de production de l'éponge de Tunisie permette à ce produit de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

Les pays concurrents sont surtout l'Italie, la Grèce, la Turquie et la Tripolitaine, c'est-à-dire des pays d'un niveau de vie assez bas

et ayant, sauf la Tripolitaine, une population maritime nombreuse, qualifiée et travailleuse.

A leur égard, la Tunisie bénéficie d'une position géographique favorable, étant donné la proximité et la richesse des bancs spongifères qui se trouvent en grand nombre dans les eaux réservées tunisiennes.

Aucune étude composée du coût de production dans ces différents pays n'a été faite; nous nous bornerons à reprendre, pour la Tunisie, les résultats d'une enquête faite en 1950 par les soins de la Direction des Finances.

L'étude portait sur un gangavier type de 60 CV. ayant un équipage de 7 hommes et une valeur de 4 millions de francs. Le compte d'exploitation 1950 s'établissait ainsi qu'il suit :

Marins (parts)	720.000
Carburant	315.000
Lubrifiants	46.000
Nourriture	390.000
Tabac	52.000
Cordages, voiles, câbles.....	301.000
Moteur (réparations)	200.000
Entretien (carénage, peinture).....	150.000
Assurances	80.000
Patente	100.000
Servitudes (droit de quai).....	30.000
Divers	150.000
	<hr/>
Frais d'exploitation proprement dits...	2.534.000
Frais généraux - Amortissement bateau	454.000
Amortissement emprunt Caisse Centrale	
Crédit Artisanal et Maritime.....	347.000
	<hr/>
	3.335.000 frs

Pour que l'exploitation soit rentable et laisse un certain bénéfice à l'armateur, ce gangavier aurait dû réaliser une pêche d'au moins 1.700 kgs d'éponges de qualité courante au prix moyen de 2.027 frs, soit : $2.027 \times 1.700 = 3.445.900$ frs.

L'exemple ci-dessus n'est fourni que pour fixer les idées et pour donner l'importance relative des différents postes du compte d'exploitation. Les éléments essentiels du prix de revient sont les dépenses d'équipage (rémunération, nourriture, tabac) et les dépenses de ravitaillement (carburant, cordage, lubrifiants). Il convient de les étudier successivement.

1. — Le personnel

Les armateurs se plaignent assez généralement de leurs équipages auxquels ils reprochent leur indiscipline et leur faible rendement. Il faut bien reconnaître que jusqu'à ce jour, la profession de marin n'a guère été organisée en Tunisie et que l'anarchie la plus complète règne dans les équipages. Il est urgent d'avoir des patrons

et des marins qualifiés pour les gangaviers, de même qu'il est urgent de fixer exactement les droits et les devoirs des équipages. L'immatriculation obligatoire des marins est la première mesure à prendre; la délivrance d'un livret professionnel maritime permettra de suivre le marin dans ses embarquements et ses débarquements et de contrôler les avances qu'il perçoit. Un code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande viendra préciser le particularisme nécessaire du droit pénal maritime, mais en même temps il conviendra d'améliorer le statut social du marin en assurant à celui-ci la réparation des accidents survenus ou des maladies contractées à bord, et même en le faisant bénéficier d'un régime de retraites pour le jour où il ne peut plus exercer sa profession.

Le métier de marin à bord d'un gangavier est particulièrement pénible et la rémunération est faible; dans le cas pris ci-dessus, pour un travail effectif de neuf mois, l'équipage avait perçu :

Capitaine	158.000 frs
Second et mécanicien.....	118.500 frs
Marins	79.000 frs

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les armateurs éprouvent de grandes difficultés à recruter des équipages et se disputent les bons éléments en leur offrant des avances importantes; parfois même, certains armateurs poussent à l'endettement des marins en faisant à ces derniers, lorsqu'ils sont à terre, des avances hors de proportion avec leurs besoins réels, de façon à se les attacher et à les obliger à travailler pour leur compte. Or, trop souvent le marin qui a perçu des avances refuse d'embarquer ou déserte le bord à la première occasion. Dans cette éventualité, l'armateur est désarmé, car la législation pénale française ne considère le détournement des avances, ni comme une escroquerie, ni comme un abus de confiance ni comme un délit quelconque; l'armateur ne dispose que d'une action civile en restitution et en dommages-intérêts. Le marin étant d'ordinaire insolvable, ce recours est illusoire; cependant, si l'armateur et le marin sont tous deux ressortissants des tribunaux tunisiens, l'armateur peut faire jouer l'article 298 du Code Pénal Tunisien qui punit d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 300 francs celui qui, s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime d'exécuter ce contrat ou de rembourser les avances.

Le cas des scaphandriers est assez spécial. Jusqu'en 1940, les Grecs avaient un monopole quasi absolu de la profession, mais depuis la guerre, les Tunisiens se sont en grande partie substitués à eux; or, s'il existe en Grèce une législation assez précise sur l'organisation de la profession du scaphandrier et sur l'organisation du travail, rien de tel n'existe actuellement en Tunisie. Une des causes principales du coût élevé de la production des éponges scaphandres est qu'aucune sécurité n'étant assurée au plongeur, les armateurs ne trouvent le plus souvent à recruter que des gens tarés qui n'ont aucune formation professionnelle.

Il convient de réserver l'exercice de la profession de scaphandrier

pêcheur d'éponges à des marins remplissant des conditions particulières d'aptitude physique ou professionnelle; l'aptitude physique devrait être constatée par un certificat médical délivré avant chaque embarquement par un médecin désigné par l'autorité maritime afin d'éviter les certificats de complaisance délivrés trop souvent à des plongeurs malades ou infirmes; l'aptitude professionnelle serait constatée par un brevet de scaphandrier délivré à l'issue d'un stage effectué dans une école fonctionnant chaque année à Sfax pendant les mois de novembre et de décembre.

Il faut réglementer l'équipement des bateaux scaphandres et ne délivrer un permis de navigation que si le bateau possède un matériel de plonge suffisant et en bon état. Il est également nécessaire d'organiser le travail des scaphandriers; ce sont des gens frustrés et illettrés qui, travaillant à la part, acceptent de courir des risques trop grands soit en restant au fond trop longtemps, soit en ne respectant pas, à la remontée, les paliers de décompression indispensables.

En raison des nombreux accidents de plongée qui se produisent, les taux d'assurance contre les accidents des scaphandriers sont élevés (16 % du salaire perçu par le plongeur); l'organisation de la profession et du travail doivent permettre de réduire considérablement les risques et une Caisse de Prévoyance des Scaphandriers pourrait prendre à sa charge les soins, indemnités et pensions dues aux plongeurs ou à leurs ayants-droit en cas d'accident professionnel.

2. — Les dépenses d'avitaillement

Les dépenses de carburant, de filets, cordages, etc... pèsent lourdement dans le compte exploitation d'un bateau de pêche aux éponges. La production étant entièrement destinée à l'exportation, il est indispensable que les armateurs puissent se procurer ces produits au prix international; les armateurs demandent d'ailleurs qu'ils soient exempts des droits d'importation et de consommation.

Déjà un arrêté du Directeur des Finances du 9 décembre 1949 avait accordé aux armateurs une ristourne forfaitaire fixée au taux semestriel de 375 francs par cheval-vapeur; un nouvel arrêté en date du 4 février 1952, a amélioré la situation des bateaux fonctionnant au gas-oil, en les faisant bénéficier d'un dégrèvement de cinq francs par litre de gas-oil.

IV. — LA COMMERCIALISATION

L'éponge jouit à l'égard des autres produits de la pêche, du grand avantage de pouvoir être conservée; le marché de l'éponge possède donc une souplesse et une stabilité que l'on ne retrouve pas, par exemple, sur le marché du poisson.

Une certaine quantité d'éponges noires sont vendues aux en-

chères publiques aux marchés de Zarzis, Sfax et Adjim; en 1950, l'activité de ces marchés a été la suivante :

— Zarzis	15.885 kg.
— Sfax	8.688 kg.
— Adjim	7.098 kg.

Mais la plupart des éponges sont vendues de gré à gré soit directement à des grossistes, soit à la « Socopèche ». La « Socopèche » est une société coopérative maritime créée à Sfax en 1947 par un groupe d'armateurs; son but initial au lendemain de la guerre de Tunisie, qui avait entraîné la destruction de la flotille de pêche, était de procurer aux armateurs sfaxiens les engins qui leur étaient nécessaires et de les placer dans les meilleures conditions pour mieux commercialiser le produit de leurs pêches. Par la suite, la « Socopèche » a été amenée à faire le stockage, la classification et la vente en commun des éponges pêchées par ses adhérents. Son intervention a eu pour effet de freiner la spéculation locale et de normaliser et stabiliser les cours; elle groupe 34 armateurs de gangaviers et de scaphandriers; son capital social est actuellement de 3.970.000 francs; elle a reçu, en 1951 : 54.200 kg. d'éponges dont 48 tonnes de gangaves et 5 tonnes de scaphandres.

Avant d'être exportées, les éponges sont lavées, épurées, ébarbées à Sfax. Ces opérations se traduisent par une majoration de l'ordre de 30 % du prix de vente au débarquement; le prix moyen à l'exportation de l'éponge gangave est de l'ordre de 2.500 francs le kg. et celui de l'éponge scaphandre de 3.500 à 4.600 francs suivant la qualité.

Avant d'être livrée à la consommation, l'éponge blanche doit subir un traitement chimique destiné à améliorer ses qualités de présentation : c'est le blanchiment. Ce travail ne s'effectue que rarement en Tunisie et les importateurs grossistes tiennent beaucoup à blanchir eux-mêmes leurs éponges. Dans les années qui ont suivi la libération de la France, la Tunisie s'efforça d'introduire sur le marché français les éponges blanchies en Tunisie en profitant du fait que les stocks des importateurs-grossistes étaient inexistantes. Mais le développement en Tunisie de cette petite industrie artisanale se heurta à de nombreuses difficultés (réapprovisionnements en produits chimiques, licences, blocage par l'Office de Répartition des produits divers).

Les éponges de Tunisie sont exportées surtout en France; un gros effort est poursuivi actuellement pour augmenter les exportations en Allemagne, Suisse, Hollande et aux Etats-Unis.

Pour la conquête de ces marchés, il paraît nécessaire de prévoir le soutien de l'Etat, à l'exemple de ce qu'ont fait d'autres pays concurrents.

CONCLUSION

Nous n'avons pas parlé dans notre exposé de la concurrence faite à l'éponge naturelle par l'éponge artificielle. Cette concurrence est très vive, surtout en ce qui concerne les éponges « toilette ». L'éponge artificielle s'est rapidement imposée sur les marchés européens en partie grâce à la pénurie des éponges naturelles pendant la guerre; il est à prévoir que cette concurrence sera de plus en plus sévère, car l'éponge artificielle est susceptible d'être considérablement améliorée et son prix de revient peut être diminué.

L'éponge naturelle ne pourra lutter efficacement que si son prix de vente n'est pas sensiblement supérieur à celui de l'éponge artificielle; nous avons vu les mesures qui doivent être prises pour compresser les frais de production; l'existence de la Socopèche, la création d'une véritable Bourse aux éponges et l'installation en Tunisie d'une industrie de conditionnement livrant des produits prêts à la vente aux demi-grossistes, doivent permettre d'abaisser l'écart existant entre le prix au débarquement et le prix de vente au détail.

Il est bien évident que seule la spongiculture permettrait d'obtenir une production rationnelle. Les travaux effectués par Allemand-Martin au Laboratoire de Biologie Marine de Sfax ont établi dès 1908 que la spongiculture était possible, soit par fragmentation, soit par ensemencement. Mais il n'a jamais été établi qu'elle puisse être rémunératrice. Des expériences sont en cours dans de nombreux pays, afin de créer une spongiculture n'ayant plus un simple intérêt de laboratoire, mais un véritable intérêt pratique : le Japon, la Yougoslavie, les Etats-Unis en particulier, s'efforcent de prouver que la culture de l'éponge, comme celle de l'huître ou de la moule, est rentable. En Tunisie même, une station d'essais de spongiculture a été installée à Djerba en 1950; elle fonctionne sous le contrôle technique de la Station Océanographique de Salammbô, mais les résultats obtenus à ce jour ne sont pas encore concluants.

Jean GAUDILLIERE,

*Administrateur Principal de l'Inscription
Maritime
Chef du Quartier Maritime de Sfax*